

## PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 22 JUIN 2017

L'an deux mil dix-sept, le vingt-deux juin, à 19 heures, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués le dix-neuf juin se sont réunis en séance ordinaire dans la salle du Conseil Municipal de la Mairie de ST SYMPHORIEN D'ANCELLES, sous la présidence de Mme Sophie CHAMOULAUD, Maire.

Présents : Pierre GIROD, Joseph DANEY de MARCILLAC, Alida ASCIOLLA, Anne-Marie BERTHIER, Emmanuel CORDIER, Julie CASANOVAS, Carole DESROCHES, Michel JOURDAN, Jérôme LANIER, Alain MALDANT, Bernard PILARSKI, Chantal RIGAUDIAS.

Absents : Michèle GENDRE ayant donné procuration à Pierre GIROD.



*Pierre GIROD est nommé secrétaire de séance.*

*Approbation du compte rendu du 06/04/2017 : le compte rendu est approuvé à l'unanimité.*

### ***Rentrée scolaire 2017-2018***

Mme le Maire, propose, suite à l'annonce de M. le Président de la République et au vote positif du Conseil d'Ecole du mardi 20 juin de revenir à la semaine de 4 jours à l'école Jean REY.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité : décide de rétablir une semaine à 4 jours à partir de la rentrée scolaire 2017-2018 et de supprimer les T.A.P. (Temps D'Activités Périscolaires)

### ***Péril imminent "St Romain des Iles"***

M. Bernard PILARSKI, Adjoint, indique que le rapport structure attendu de la part de TECO a été reçu, ce qui permettra de passer à un péril ordinaire début juillet à l'expiration du délai donné aux propriétaires concernés. Les propriétaires des immeubles doivent en effet nous communiquer chacun pour ce qui le concerne, les dispositions qu'ils comptent prendre pour lancer les réparations préalablement à la production des arrêtés de péril ordinaire.

Nous avons eu communication d'un courrier de la BPCE assureur des propriétaires du 189 Grande rue précisant qu'il assurera la couverture des dégâts causés aux tiers adjacents du fait de la ruine des murs de ce bâtiment.

La Commune a été assignée au tribunal administratif par les propriétaires du 189 Grande rue. Ils contestent l'expert judiciaire qui avait été désigné par le tribunal administratif, les expertises de ce dernier et la re-facturation des dépenses engagées par la commune. Nous avons à produire un mémoire en réponse sous 60 jours.

La Commune a pris un avocat avec lequel elle négocie une convention d'honoraires. Notre assureur Groupama prendra en charge une partie des frais d'avocat.

Le cabinet TEXA expert des propriétaires du 165/179 Grande rue organise début juillet une réunion avec toutes les parties concernées dont la Commune et l'assureur du 189 Grande rue pour faire préciser à ce dernier les conditions de son intervention pour la déconstruction /remise en état des bâtiments.

### ***Transfert des pouvoirs de police spéciale à l'intercommunalité***

Mme le Maire donne lecture du courrier du Préfet du 14 juin 2017 sur les transferts de compétences aux intercommunalités.

Les compétences auxquelles sont attachées les polices spéciales concernées par un transfert automatique sont listées à l'article L.5211-9-2-I-A du Code Général des Collectivités territoriales.

(CGCT):

- Assainissement
- Collecte des déchets ménagers
- Réalisations d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage
- Voirie
- Habitat

Les pouvoirs de police spéciale des Maires sont automatiquement transférés au président de l'EPCI FP lorsque la compétence à laquelle est attachée le pouvoir de police devient intercommunale. Aucun transfert n'a donc lieu si la compétence continue de relever du niveau communal.

Mme le Maire rappelle que le Président de la MBA a renoncé le 2 mars 2017 au transfert des pouvoirs de police spéciale des maires et confirme qu'elle s'oppose elle aussi au transfert des pouvoirs de police.

### ***Transfert du cautionnement du Prêt Locatif Social de la maison de retraite Le Bocage***

Pierre GIROD rappelle la délibération du 17 septembre 2012 selon laquelle la maison de retraite "le Bocage" à LA CHAPELLE DE GUINCHAY avait sollicité la Commune pour le cautionnement du Prêt Locatif Social d'un montant de 1 500 000 € sur 20 ans pour la création d'une unité Alzheimer. Le Conseil Municipal avait accepté le cautionnement du Prêt Locatif Social de la maison de retraite "Le Bocage" à hauteur de 2%, soit 30 000 € et comme il y a eu un changement de gestionnaire, il est demandé à la Commune de transférer le prêt au nouveau propriétaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité accepte le transfert au profit de l'association immobilière des Lônes et autorise Mme le Maire à signer tous les documents nécessaires.

### ***Location de salles "St Romain des Iles"***

M. Pierre GIROD, Adjoint, informe le Conseil Municipal que les salles de "St Romain des Iles" de l'ancienne école sont de plus en plus demandées et indique qu'il convient de fixer des tarifs pour les différentes occupations.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- instaure le tarif de location à 100 € pour une journée en semaine (pour 40 personnes maxi sous réserve de la commission de sécurité).
- instaure le tarif de 150 €/week-end, avec un acompte de 75 €, et une occupation jusqu'à 1h00 maximum en limitant le bruit et la musique ;
- instaure une caution de 200 € pour l'utilisation des locaux ;
- accepte un prêt gratuit des salles pour les associations de la Commune ou celles dont les participants sont essentiellement des gens de la Commune, avec une occupation précaire et un préavis de 3 mois si la Commune souhaite récupérer les salles.

### ***Redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages de transport de gaz***

M. Bernard PILARSKI propose une délibération décidant l'application de la redevance pour occupation du domaine public sur la Commune pour les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution de gaz.

M. Bernard PILARSKI donne connaissance au Conseil Municipal du décret n°2007-606 du 25 avril 2007 portant modification du régime des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des

réseaux publics de transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières. Il propose au conseil :

- de fixer le montant de la redevance pour occupation permanente et provisoire du domaine public au taux maximum en fonction du linéaire exprimé en mètres, arrêté au 31 décembre de l'année précédente ;
- que ce montant soit revalorisé automatiquement chaque année par application à la fois du linéaire arrêté à la période susvisée et de l'index d'ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1<sup>er</sup> janvier. La recette correspondante au montant de la redevance sera perçue au compte 70323 ;
- que la redevance due au titre de 2017 pour l'occupation permanente soit fixée en tenant compte de l'évolution sur un an de l'indice d'ingénierie à partir de l'indice connu au 1<sup>er</sup> janvier de cette année,  $((0.035 \times L) + 100) \times 1.18$ , avec L : longueur des réseaux situés sous le domaine public considéré, exprimée en mètres soit 6 817 m, soit 399.50 € arrondis à 406€ ;
- que la redevance due au titre de 2017 pour l'occupation provisoire soit fixée à 17 m pour 6.1€.

Le Conseil Municipal ayant entendu cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité, adopte les propositions qui lui sont faites concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution de gaz.

### ***Augmentation capital SEMCODA***

M. Pierre GIROD, Adjoint, informe le Conseil Municipal que la SEMCODA sollicite la commune pour un montant de 325 € comprenant une valeur nominale de 44 € et une prime d'émission de 281 € pour tenir compte de la valeur réelle de l'action.

Il est rappelé que la commune possède 300 actions et bénéficie d'un droit de souscription préférentiel (à titre irréductible) de 14 actions mais peut également souscrire des actions à titre réductible qui seront attribuées si toutes les actions ne sont pas acquises.

A l'issue de la période de souscription, le solde des actions nouvelles qui ne serait pas absorbé par l'exercice du droit de souscription tant à titre irréductible que réductible, sera librement réparti par le Conseil d'Administration, sous réserve du respect de la réglementation relative à la quote-part du capital devant être détenue par les collectivités locales d'une part, et par les autres personnes physiques ou morales d'autre part.

De même, en cas d'insuffisance des souscriptions recueillies, le Conseil d'Administration pourra décider que l'augmentation du capital sera limitée au montant des souscriptions, à la condition qu'elles atteignent au moins les 3/4 du montant de l'émission prévue.

Pour faire face à une demande supplémentaire de titres, le Conseil d'Administration pourra, dans les trente jours de la clôture de la souscription, augmenter le nombre de titres. Cette augmentation du nombre de titres ne pourra toutefois, excéder 15% de l'émission initiale. Cette souscription complémentaire s'effectuera au même prix que la souscription initiale.

Cette augmentation de capital viendra compléter les produits de la gestion locative d'une part et des ventes de logements en accession, en accession sociale mais aussi des ventes de patrimoine d'autre part, de manière à constituer une capacité d'autofinancement suffisante pour répondre au développement et aux besoins de qualification du parc.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de ne pas souscrire à l'augmentation de capital.

### ***Demande de subventions***

Mme Sophie CHAMOULAUD, Maire, donne lecture des demandes de subventions. Le Conseil Municipal trop souvent sollicité donne un avis défavorable à l'ensemble des demandes.

Le CIFA Jean Lameloise remercie la collectivité de la subvention accordée par nos soins.

### ***Affaires diverses***

### ***Travaux de voirie***

La consultation est en cours.

### Convention APRR

M. Bernard PILARSKI informe le Conseil Municipal que 3 conventions de superpositions d'ouvrages n'ont jamais été régularisées, le Conseil Municipal autorise le Maire à signer les trois conventions correspondantes : PR 400-850, PR 401/620 et PR 402/350.

### Personnel communal - Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)

Madame le Maire indique que le Régime Indemnitare ne peut pas être mis en place pour les adjoints techniques en raison de l'attente des décrets d'application. Elle indique que le préfet demande le retrait de la délibération du 6 avril 2017, contrairement aux demandes faites en début d'année.

Le Conseil Municipal sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les diverses lois, divers décrets et arrêtés correspondants,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitare tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 23 mars 2017 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de la collectivité à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017,

Le nouveau régime indemnitare tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

- l'Indemnitare de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnitare principale de ce nouveau régime indemnitare. Cette indemnitare repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,
- le Complément Indemnitare Annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

#### Mise en place de l'indemnitare de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)

##### **1) Le principe :**

L'indemnitare de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnitare principale du nouveau régime indemnitare. Cette indemnitare repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnitare est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou fonction est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

##### **2) Les bénéficiaires :**

L'indemnitare de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) sera instituée selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat aux :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

##### **3) La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :**

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds réglementaires déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat. (L'organe délibérant a la possibilité de fixer pour chaque groupe de fonctions des montants annuels maximaux inférieurs aux montants maximaux annuels réglementaires).

Chaque emploi ou fonction ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	NON LOGE	
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou de plusieurs services, secrétariat de mairie, ...	17 480 €	

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	NON LOGE	
Groupe 1	Secrétariat de mairie, chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications, ...	11 340 €	
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil, ...	10 800 €	

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	NON LOGE	
Groupe 1	ATSEM ayant des responsabilités particulières ou complexes, ...	11 340 €	
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	10 800 €	

#### 4) Montant individuel de l'IFSE

Le montant annuel de l'IFSE correspondant aux fonctions (ou au poste) sera décidé par décision ou arrêté de l'autorité territoriale, en application des critères et indicateurs suivants, dans la limite du plafond annuel maximal fixé pour le groupe de fonctions correspondant :

Critère professionnel n° 1: Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception

Indicateurs : responsabilité d'encadrement direct et niveau d'encadrement dans la hiérarchie, responsabilité de coordination responsabilité de projet ou d'opération, ampleur du champ d'action, influence du poste sur les résultats (primordial, partagé, contributif)

Critère professionnel n° 2 : Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaires à l'exercice des fonctions

Indicateurs : Connaissances (de niveau élémentaire à expertise), complexité, niveau de qualification requis, temps d'adaptation, difficulté (exécution simple ou interprétation), autonomie, initiative, diversité des tâches, des dossiers ou projets, influence sur autrui, diversité des compétences.

Critère professionnel n° 3 : Sujétions particulières ou degré d'expositions au poste au regard de l'environnement professionnel

Indicateurs : Vigilance, risque d'accident, responsabilité matériel et valeur du matériel utilisé, responsabilité pour la sécurité pour autrui, responsabilité financière, effort physique, tension mentale, nerveuse, confidentialité, relations internes, externes, facteurs de perturbation.

Le montant annuel de l'IFSE correspondant aux fonctions, ainsi déterminé, sera attribué par décision de l'autorité territoriale, aux agents exerçant les fonctions correspondantes.

Ce montant fera l'objet d'un réexamen par l'autorité territoriale.

#### 5) Le réexamen du montant de l'I.F.S.E. :

Le montant annuel de l'IFSE attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen par l'autorité territoriale :

1. en cas de changement de fonctions,
2. au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...).
3. en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

La revalorisation éventuelle du montant de l'IFSE au vu de l'expérience, du changement de grade ou de fonctions sera décidée par l'autorité territoriale par arrêté.

#### 6) Les modalités de maintien de l'I.F.S.E. dans certaines situations de congé :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera versée intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : l'I.F.S.E. ne sera pas versée.

Précisions : L'organe délibérant a la possibilité de ne pas prévoir le maintien de l'IFSE dans certaines situations de congé ou d'en prévoir le maintien dans des proportions ou conditions moins favorables que celles proposées ci-dessous. En revanche, le dispositif de maintien du régime indemnitaire adopté par l'organe délibérant ne peut pas être plus favorable que celui institué par le décret du 26 août 2010 pour les fonctionnaires de l'Etat.

**7) Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :**

Elle sera versée mensuellement.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

**8) Clause de revalorisation (possible si l'assemblée délibérante vote les montants maxima fixés par les textes réglementaires) :**

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

**9) La date d'effet :**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/04/2017.

**Mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)**

**1) Le principe :**

Le Complément Indemnitaire Annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

**2) Les bénéficiaires :**

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) sera institué selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat aux :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel (la collectivité prévoit une ancienneté de services à détenir au sein de la collectivité pour bénéficier du C.I.A. correspondant au groupe de fonctions correspondant à leur emploi : 12 mois).

**3) La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :**

Chaque part du C.I.A. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds réglementaires déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat. (Précisions : L'organe délibérant a la possibilité de fixer des montants annuels maximaux inférieurs aux montants annuels maximaux réglementaires.

Toutefois, l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26.01.1984, modifié dernièrement par l'article 84 de la loi n° 2016-483 du 26.04.2016, prévoit que l'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune des deux parts (IFSE et CIA) sans que la somme des deux parts dépasse le plafond global des deux parts fixé pour les agents de l'Etat). Chaque emploi ou fonction repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou de plusieurs services, secrétariat de mairie, ...	1 260 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	
Groupe 1	Secrétariat de mairie, chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications, ...	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil, ...	1 200 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	
Groupe 1	ATSEM ayant des responsabilités particulières ou complexes, ...	1 260 €

Groupe 2	Agent d'exécution, ...	1 200 €
----------	------------------------	---------

**4) Détermination du montant du CIA attribué à chaque agent**

Le montant du CIA sera déterminé chaque année par arrêté de l'autorité territoriale dans la limite du plafond annuel par groupe de fonctions, en prenant en compte la manière de servir et de l'engagement professionnel de l'agent, appréciés dans le cadre de l'entretien professionnel.

Le montant attribué pourra être compris en 0 et 100 % du plafond fixé pour le groupe de fonctions correspondant.

**5) Les modalités de maintien du complémentaire indemnitaire annuel (C.I.A.) pendant certaines situations de congé :**

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) suivra le sort du traitement.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, ce complément sera maintenu intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement du complément indemnitaire annuel est suspendu.

L'organe délibérant a la possibilité de ne pas prévoir le maintien de l'IFSE dans certaines situations de congé ou d'en prévoir le maintien dans des proportions ou conditions moins favorables que celles proposées ci-dessous. En revanche, le dispositif de maintien du régime indemnitaire adopté par l'organe délibérant ne peut pas être plus favorable que celui institué par le décret du 26 août 2010 pour les fonctionnaires de l'Etat.

**6) Périodicité de versement du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) :**

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement en une seule fois (après l'entretien annuel professionnel et en fonction de l'atteinte des objectifs déterminés l'année précédente) et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

**7) Clause de revalorisation :**

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

**8) La date d'effet :**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/04/2017.

**9) Les règles de cumul du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.)**

L'I.F.S.E. et le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.).

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- La prime de responsabilité versée au DGS.

L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25/08/2000.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- annule la délibération du 6 avril 2017
- la remplace par la délibération en date du 22 juin 2017

- instaure l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) selon les conditions exposées précédemment ;
- instaure le complément indemnitaire annuel selon les conditions exposées précédemment (C.I.A.) ;
- indique que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget ;

#### Personnel communal - CUI-CAE

Mme le Maire rappelle la délibération du 22 novembre 2016 pour le recrutement d'un agent en CUI-CAE pour une durée hebdomadaire de 20 heures. Elle informe qu'une personne a été recrutée au 1<sup>er</sup> juin pour une durée hebdomadaire de 22h30.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal valide l'augmentation de la durée hebdomadaire de 20 h à 22 h30 du CUI-CAE à compter du 1<sup>er</sup> juin 2017 pour une durée de un an.

#### Compétence "création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire"

Mme le Maire donne lecture du courrier du Préfet du 29 mai 2017 sur les modalités d'exercice de la compétence "création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire" par les communautés de commune et d'agglomération depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

#### Plan canicule

Un élu prendra contact avec le voisinage âgé qui est susceptible d'avoir besoin d'aide, vérifier l'état de santé, s'assurer que les personnes boivent bien de l'eau.

#### CCJ

Le Conseil Communal des Jeunes va effectuer une visite aux restos du cœur avec la classe de CM1.CM2. le 1<sup>er</sup> juillet et effectuera sa sortie annuelle (journée départementale des armées, lasergame).

#### City Park

Un projet d'agrandissement du terrain d'aventure par le CCJ a été évoqué.

#### Admission en non-valeur

M. Pierre GIROD, Adjoint, fait part au Conseil Municipal de la demande du Trésorier concernant des recettes non recouvrées. Il convient de les retirer du budget afin que la situation de trésorerie soit conforme à la réalité. Pour cela ces recettes sont inscrites en non-valeur mais n'annule pas la dette à la Commune. Les personnes concernées restent toujours redevables à la Commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, regrette cette situation mais accepte les dossiers présentés en non-valeur pour un montant de 8.02 € pour Orange.

La séance est levée à 20 h 45.

Sophie CHAMOULAUD, Maire	Bernard PILARSKI, Adjoint	Pierre GIROD, Adjoint	Michèle GENDRE, Adjointe  absente	Joseph DANEY de MARCILLAC, Adjoint
Alida ASCIOLLA	Anne-Marie BERTHIER	Julie CASANOVAS	Emmanuel CORDIER	Carole DESROCHES
Michel JOURDAN	Jérôme LANIER	Alain MALDANT	Chantal RIGAUDIAS	